

Les obligations prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa doivent avoir été complétées dans les 6 mois suivant le début du stage pratique.

Dans les 12 mois qui suivent le 3 août 2017, tout opérateur d'une machine d'extraction doit avoir complété les obligations prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

Tout opérateur d'une machine d'extraction doit recevoir, à tous les 5 ans, une formation de mise à niveau du module 12 offerte par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.»

4. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.** Avant de recommencer les travaux dans une mine souterraine qui a été délaissée ou une partie d'une mine souterraine qui est située hors du circuit de ventilation, des sauveteurs doivent vérifier la qualité de l'air afin de déterminer si elle est conforme aux normes prévues aux articles 40 et 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et à son annexe I.

Les sauveteurs qui effectuent cette vérification doivent :

1^o avoir reçu la formation prévue à l'article 19 et travailler en équipe d'au moins 3 sauveteurs;

2^o porter un appareil de protection respiratoire autonome offrant une autonomie d'au moins quatre heures;

3^o posséder les instruments de mesure pour détecter la concentration d'oxygène et tout contaminant susceptible de s'y trouver.»

5. L'article 108.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après « élaborées », de « en conformité avec les recommandations du fabricant »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des essais » par « des vérifications ».

6. L'article 343 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 757-2017, 4 juillet 2017

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'abroger les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues par le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 61)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 9.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66936